

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1181

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 86, substituer aux mots :

« pour la durée de celles-ci »

les mots :

« pendant une période déterminée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L. 3121-20 réécrit les dispositions du code du travail relative aux dépassements de la durée hebdomadaire maximale du travail. La commission des lois a adopté un encadrement bien plus strict de cette disposition exceptionnelle.

La notion de circonstances exceptionnelles est suffisamment souple pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier la situation. Cette notion n'est pas assez précise pour bien encadrer la durée de cette autorisation